



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## installations classées

Question écrite n° 15955

### Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les troubles de voisinage occasionnés en milieu urbain par la présence de volaillers ou de pigeonniers à proximité d'habitations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le cadre législatif et réglementaire applicable concernant l'établissement et la présence de volatiles en secteur habité, en particulier les conditions de distances retenues par les textes.

### Texte de la réponse

Toute activité présentant un risque de nuisance pour l'environnement (homme et milieu naturel) est soumise au respect de règles qui, selon l'importance et la nature des risques, relèvent du règlement sanitaire départemental (RSD) ou du régime des installations classées. Le RSD constitue le texte de référence qui permet d'imposer aux élevages des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité. Il définit les règles telles que les distances à observer par rapport aux tiers ou à d'autres activités et précise des dispositions concernant les modes de stockage des fourrages et des déjections. Les distances sont définies dans chaque département. Ensuite, pour les aménagements ou les équipements, le RSD énonce des règles techniques (ventilation, hygiène des locaux ...). Il apporte enfin des informations complémentaires relatives aux distances à respecter pour l'épandage des effluents. La réglementation sur les installations classées concerne les élevages plus importants et comporte deux niveaux de risque (déclaration et autorisation) ; cette réglementation relève des compétences du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Les règles d'implantation (permis de construire) dépendent de celles du ministère de l'équipement, des transports et du logement. Afin de répondre au mieux aux besoins des citoyens, les principales interventions locales de l'Etat sont déconcentrées au plan départemental. C'est ainsi que les services de l'Etat placés sous l'autorité du préfet traitent les dossiers concernant les règles de construction et de sauvegarde de l'environnement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean Charroppin](#)

**Circonscription :** Jura (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15955

**Rubrique :** Déchets, pollution et nuisances

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 juin 1998, page 3327

**Réponse publiée le :** 20 juillet 1998, page 3987